

SOCIAL

La rupture conventionnelle

L'accord interprofessionnel du 11 janvier 2008 crée une troisième modalité de rupture d'un contrat à durée indéterminée différente du licenciement et de la démission.

La rupture conventionnelle est en pratique un licenciement dont les conditions sont réglées à l'amiable entre le salarié et l'employeur. Elle pourrait concerner tout type de rupture, y compris les licenciements collectifs. Peu importe le motif de la rupture : insuffisance professionnelle du salarié, mécontente, raison économique de l'employeur, etc.

Il s'agit de sécuriser le licenciement, en réglant rapidement et définitivement, par un accord, les conditions de la rupture, sans possibilité de contestation ultérieure.

La procédure est simple et fait l'objet d'un suivi sur un formulaire type.

- Information du salarié. Il doit lui être précisé que, avant de donner son accord, il peut prendre des contacts nécessaires pour la suite de son parcours professionnel.

- Discussions préalables, les parties pouvant se faire assister par un tiers (salarié, représentant du personnel, conseil extérieur).

- Signature de la convention.

- Délai de rétractation de 15 jours.

- Homologation de l'accord par le directeur départemental du travail. L'administration dispose d'un délai de 15 jours, son silence valant acceptation. L'homologation porte sur l'accord des parties et non sur le contenu de la convention.

Le salarié peut bénéficier de l'assurance chômage et perçoit l'indemnité de licenciement de droit commun.

FISCAL/SOCIAL

Le rapport Attali

Après six mois de travail, la commission Attali sur la libération de la croissance vient de remettre son rapport au Président de la République. La solennité de la cérémonie, en présence de la quasi-totalité du gouvernement, était soulignée par Jacques Attali qui introduisait ses propos par la lettre de Turgot présentant ses projets de réformes à Louis XVI. Fustigeant une France "plombée par les rentes, les connivences et les privilèges", Jacques Attali défendait un projet cohérent et dont toutes les mesures se tiennent.

Parmi les 316 mesures proposées il serait malhonnête de ne pas trouver grâce à certaines d'entre elles. Plusieurs mesures figureraient d'ailleurs déjà dans les programmes électoraux de la majorité, d'autres ont déjà été mises en oeuvre, d'autres enfin sont en préparation (délais de paiement interentreprises, Small business Act, flexisécurité, etc.). D'autres ont tout récemment fait l'objet de rapports et ont déjà écartées (TVA sociale, suppression des niches fiscales, licence globale). D'autres enfin ont été immédiatement rejetées : suppression des départements, actions de groupe ou "class actions", libéralisation des professions réglementées.

Pour le reste chacun pourra piocher parmi tant de louables perspectives : éducation, formation, emploi des jeunes, des seniors et des exclus, baisse des impôts et de la dette publique, simplification des réglementations, Internet et télévision numérique pour tous... Comment n'y avait-on pas pensé plus tôt ?

Le recours au droit pénal en cas de violation des obligations familiales

Partie 1: le délit d'abandon de famille.

Le droit pénal, pourtant par nature étranger au droit familial, interfère avec lui, afin de proposer un arsenal incitant à respecter les obligations familiales.

Sont prévus principalement les délits d'abandon de famille, de non représentation d'enfant et les circonstances aggravantes en matière de violences conjugales.

L'art. 227-3 du code pénal prévoit que le fait de ne pas exécuter une décision judiciaire imposant de verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Le premier élément constitutif de l'infraction est donc l'existence d'une décision judiciaire.

Le caractère exécutoire de celle-ci résulte de la notification, mais ce préalable ne suffit pas; Il faut aussi démontrer la connaissance par le débiteur de la décision.

La signification n'est pas obligatoire pour que l'infraction soit caractérisée s'il est démontré que le prévenu a eu connaissance de la décision; par exemple par une exécution volontaire.

La force du caractère exécutoire de la décision est telle, que même en présence d'un appel ou d'un pourvoi conduisant à une réformation de l'obligation, le délit reste constitué pour la période antérieure.



Marie Pierre Lazard

Deuxième élément constitutif de l'infraction: l'inexécution dans le paiement total ou partiel depuis plus de deux mois consécutifs.

La compensation n'est, sauf cas exceptionnel, pas retenue comme élément exonérateur de responsabilité

Troisième et dernier élément constitutif : l'intention coupable prévue par le droit commun en matière pénale.

Les juges la caractérisent selon la solvabilité ou l'insolvabilité absolue du débiteur, et selon sa bonne ou mauvaise foi.

De simples difficultés financières par exemple ne sont pas assimilées à une insolvabilité totale; Surtout lorsque le prévenu ne fait aucun effort pour obtenir des ressources.

Le sursis avec mise à l'épreuve est particulièrement bien adapté à ce délit car il entraîne un suivi par le Juge d'application des peines sur le paiement des aliments.

La dispense de peine également est opportune et incite en pratique au paiement du solde de l'arriéré ou des mensualités en cours.

Mais il apparaît majoritairement que la justice pénale ne dispose pas de la souplesse qu'exige le contentieux familial.

Depuis la loi sur les peines planchers en cas de récidive, la sévérité de la sanction risque d'être encore plus dommageable.

Il faut donc s'orienter vers des sanctions pédagogiques et ne réserver les peines d'emprisonnement qu'en dernier recours.

La médiation pénale paraît être une voie plus adaptée.

Elle vise la prévention, en sensibilisant les justiciables sur les obligations qui pèsent sur eux, sous peine de comparution en correctionnelle, en cas de persistance dans la défaillance.

A Nice, le parquet ne poursuit jamais devant le tribunal en première intention, mais après un échec de la médiation pénale.

L'on s'est interrogé sur le bien fondé d'une réforme éventuelle, visant à supprimer le délit d'abandon de famille, mais le maintien du spectre a été préconisé, pour signaler la force des principes légaux, tout en recommandant un recours exceptionnel au droit pénal, réservé aux cas les plus graves.

Marie-Pierre LAZARD - Avocat
Membre de la commission famille du
Conseil national des Barreaux

Tarifs des prestations sociales au 1er janvier 2008

Les différentes prestations sociales ont été très modérément revalorisées à compter du 1er janvier 2008.

- Le revenu minimum d'insertion (RMI) se chiffre à 447,91 euros par mois pour une personne seule, à 671,87 euros pour une personne seule avec un enfant ou un couple sans enfant et à 806,24 euros pour une personne seule avec deux enfants ou pour un couple avec un enfant.

- La base mensuelle de calcul des allocations familiales se chiffre à 377,86 euros. Pour deux enfants, le montant des allocations familiales se chiffre à 120,32 euros. Elles se chiffrent à 274,47 euros pour trois enfants et à 428,61 euros pour quatre enfants. Chaque enfant supplémentaire donne droit à un

complément de 154,15 euros.

- L'allocation de parent isolé se chiffre à 566,79 euros pour une femme enceinte et à 755,72 euros pour un enfant à charge. Chaque enfant à charge supplémentaire ouvre droit à une aide de 157,38 euros.

- La prime à la naissance de la prestation d'accueil du jeune enfant est portée à 863,79 euros et la prime à l'adoption à 1 727,59 euros.

- L'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant se chiffre à 172,77 euros par mois, de la naissance jusqu'aux trois ans de l'enfant. Le complément d'activité est de 363,27 euros par mois en cas d'arrêt total d'activité.

- L'aide pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (complément de libre choix du mode de garde) varie selon les revenus et l'âge de l'enfant entre 81,10 euros et 378,49 euros.

Découvrez le site internet de

Tribune Bulletin
côte d'azur

connectez-vous sur
www.tribuca.com

Soyez les Premiers

ABONNEZ-VOUS !

Recevez un résumé des ventes aux enchères,
annonces légales, marchés publics

avec notre service **ALERTE E-MAIL**

Tribune Bulletin
côte d'azur

MarchésPublics

www.tribuca.com

tél : 04.92.17.55.06

ALERTE
e-mail